



Arrêt

**n°74 134 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 12 septembre 2011 notifiée le 24 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire du 24 octobre 2011 notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 décembre 1992.

Le 9 décembre 1992, il a introduit une demande d'asile. Le 19 octobre 1993, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 31 janvier 1994, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative.

1.2. Le 7 mai 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 15 mars 2005, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.3. Le 24 mai 2005, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité. Le 26 octobre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise, accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire

1.4. Le 30 juin 2008, il a été condamné par le tribunal de police du chef de coups et blessures volontaires.

1.5. Le 3 novembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En date du 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, à laquelle elle a joint un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La demande et son complément n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé indique qu'il n'est pas en mesure de fournir un document d'identité car il a fui la guerre civile au Libéria en 1992 et n'a pas pu emporter de document d'identité. Il ajoute, cependant, avoir accompli des démarches auprès de son ambassade sise en Belgique (lettre adressée à son ambassade, via son conseil, le 14.10.2009, ainsi qu'un coup de téléphone). De même, une assistante sociale de l'Association l'Entraide à Saint-Gilles atteste (attestation du 27.10.2009) que l'intéressé s'est rendu personnellement auprès de son ambassade. Cependant, toutes ses démarches se seraient [sic] révélées infructueuses. L'Ambassade refuserait pour le moment de délivrer tout document d'identité à quiconque notamment en raison de l'absence d'un Officier à cet ambassade.

Force est de constater que l'intéressé ne nous apporte aucun document écrit émanant de cette ambassade relative à une quelconque démarche effectuée ou même une réponse de refus. Il indique avoir adressé un courrier en date du 14.10.2009 mais rien ne prouve que ce courrier a été réellement envoyé. De même, il n'apporte pas la preuve de ou des coups de téléphone données ni même de ce qu'il se serait présenté personnellement la-bàs [sic].

Par conséquent, les éléments invoqués ne peuvent constituer des motifs de dispense documentaire.

Aussi, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

et

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°).

La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.01.1994. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation ds articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration, du principe de loyauté, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir, violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 tel qu'inséré par la loi du 15/09/2006 ».

Elle soutient que le requérant ne possède pas de document d'identité et que dans cette demande, il a expliqué les raisons justifiant cette absence : la circonstance qu'il a fui un pays en guerre et qu'il a expliqué qu'en raison de l'absence d'officier présent à l'ambassade, il ne pouvait lui être délivrer de passeport. Il a également expliqué qu'un courrier de son conseil avait été envoyé et que la partie défenderesse fait preuve d'un manque de loyauté et d'une absence de motivation, ou d'une motivation

inadéquate en refusant de dispenser le requérant de l'obligation de produire une pièce d'identité sous le prétexte qu'aucune réponse n'a été obtenue à ce courrier. Il a également déposé une attestation d'une assistante sociale attestant que le requérant s'est rendu à l'ambassade et qu'il n'y a pas de personnel disponible pour lui délivrer un passeport. Elle plaide que la partie défenderesse met au conditionnel le fait que l'ambassade refuse de délivrer tout document et que ce faisant, elle motive inadéquatement sa décision et viole le principe de bonne administration dans la mesure où elle devait se renseigner sur l'absence ou non d'officier dans cette ambassade.

2.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle soutient que la décision est dépourvue de motivation sur le fait que la demande indiquait qu'une décision d'irrecevabilité constituerait une ingérence au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et le contraindrait pour une période indéterminée à retourner dans son pays d'origine dans lequel il n'a plus aucun lien, ni famille, ni maison. Elle souligne que le requérant habite en Belgique depuis plus de 17 ans, y a établi des relations amicales et y a développé le centre de sa vie privée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le premier moyen, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient ne pas pouvoir déposer le document demandé parce que, en substance, l'Ambassade du pays d'origine du requérant ne dispose pas d'officier permettant la délivrance d'un passeport et estime avoir déposé des documents prouvant cette situation de fait.

La partie défenderesse a estimé pour sa part que les documents susvisés n'établissaient pas à suffisance que l'Ambassade du requérant était effectivement dans l'impossibilité de lui délivrer un passeport ou toute autre pièce d'identité.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut d'un droit, en l'espèce le requérant. En l'espèce, le fait que le requérant n'ait pas reçu de réponse au courrier de son conseil, qui est un courrier simple et non recommandé, ou que lorsqu'il se soit présenté auprès de son ambassade, elle n'ait pas été en mesure de lui délivrer un passeport, ne permet pas de déduire que le requérant

serait de façon durable dans l'impossibilité de prouver par un moyen approprié son identité. La partie défenderesse a donc formellement et adéquatement motivé la décision entreprise.

Par ailleurs, il n'appartient nullement à la partie défenderesse de vérifier les affirmations du requérant, la charge de la preuve de l'exception lui permettant de ne pas présenter un document d'identité reposant sur ce dernier, et par conséquent, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de s'enquérir auprès de l'Ambassade du Libéria de la réalité des affirmations du requérant. A titre superflus, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête, que le requérant ait entrepris une quelconque démarche ultérieure à l'introduction de sa demande auprès de son ambassade.

3.2.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée et familiale du requérant en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS